

« Article 11. – Si le locataire refuse le congé, soit «
 «
 « après l'expiration du délai de préavis, le bailleur peut saisir le
 « tribunal pour prononcer, s'il y échet, la validité du congé et
 « l'expulsion du locataire ou de l'occupant de son chef. »

« Article 12. – Le bailleur n'est pas tenu d'adresser le congé
 « prévu dans les articles 8 et 9 de la présente loi dans les cas
 « prévus à l'article 692 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913)
 « formant code des obligations et contrats ainsi qu'en cas de
 « cession ou de sous-location par le locataire des locaux loués
 « sans l'accord du bailleur. »

**Dahir n° 1-99-211 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999)
 portant promulgation de la loi n° 64-99 relative au
 recouvrement des loyers.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed-VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
 en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite
 du présent dahir, la loi n° 64-99 relative au recouvrement des
 loyers, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre
 des conseillers.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Loi n° 64-99
 relative au recouvrement des loyers**

Article premier

Sans préjudice de toutes dispositions législatives auxquelles
 il peut toujours être fait recours, la présente loi s'applique aux
 actions en recouvrement des loyers des locaux à usage
 d'habitation ou à usage professionnel, commercial, industriel ou
 artisanal lorsque le rapport de location est avéré par un acte
 authentique ou sous-seing privé portant les signatures légalisées
 des parties ou par un jugement définitif fixant le montant du loyer.

Article 2

Le bailleur peut, en cas de non-paiement du loyer dû,
 demander au président du tribunal de première instance
 compétent l'autorisation d'adresser une mise en demeure de
 paiement au locataire.

La demande n'est recevable que si elle est assortie de l'une
 des preuves visées à l'article premier.

Article 3

La mise en demeure doit, sous peine d'irrecevabilité,
 mentionner :

- 1- Les noms des parties tels que portés sur les documents
 visés à l'article premier ;
- 2- L'adresse du bailleur ;
- 3- L'adresse du local donné à bail et, le cas échéant, le
 domicile ou le lieu de résidence du locataire ;
- 4- Le montant du loyer ;
- 5- La durée de location impayée ;
- 6- Le total du montant du loyer dont le locataire est redevable ;
- 7- Le droit du bailleur à recourir à la procédure
 d'homologation de la mise en demeure en cas de non paiement
 dans les délais fixés.

Article 4

La mise en demeure fixe au locataire un délai d'au moins
 quinze jours pour s'acquitter des montants du loyer. Ce délai
 court à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Article 5

Le bailleur peut demander, en cas de non paiement total ou
 partiel des montants du loyer fixés dans la mise en demeure, au
 président du tribunal de première instance compétent d'homologuer
 la mise en demeure et d'ordonner le paiement.

Article 6

Le président ou son suppléant procède au moyen d'une
 mention portée en bas de la demande à l'homologation de la mise
 en demeure et ordonne le paiement dans un délai de 48 heures
 courant à compter de la date d'enregistrement de la demande, sur
 la foi du procès-verbal de notification et des documents et
 mentions visés aux articles 1, 3 et 4.

Cette ordonnance est exécutoire sur minute et n'est
 susceptible d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire.

Article 7

Le rejet de la demande d'homologation n'est susceptible
 d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, et ne peut
 en aucun cas être opposable.

Article 8

Le bailleur peut, en cas de rejet de la demande, demander le
 recouvrement du montant du loyer conformément aux règles de
 droit commun.

Le locataire, peut en cas d'acceptation de la demande, porter
 le litige devant le tribunal de première instance compétent
 conformément aux mêmes règles.

Le tribunal peut, à titre exceptionnel, surseoir à l'exécution
 par un jugement motivé sur la base d'une demande distincte
 introduite à cet effet.

Article 9

S'il s'avère que le montant du loyer dû a été remis au bailleur et que celui-ci a poursuivi de mauvaise foi la procédure d'homologation de la mise en demeure de paiement, le locataire peut faire prononcer un jugement en dommages-intérêts d'un montant variant entre 2 et 6 mois du loyer et ce, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales contre le bailleur.

Article 10

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

**Dahir n° 1-99-207 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999)
portant promulgation de la loi n° 12-99 portant
création de l'Agence de développement social.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed-VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-99 portant création de l'Agence de développement social, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1420 (25 août 1999).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Loi n° 12-99
portant création
de l'Agence de développement social**

PRÉAMBULE

La création de l'Agence de développement social s'assigne comme objectif fondamental l'atténuation du déficit social qui touche plus particulièrement les couches vulnérables.

L'action de l'Agence de développement social, établissement public, vient compléter le dispositif mis en place par l'administration en matière de lutte contre la pauvreté. Son action complète celles menées par l'Etat et les organismes concernés œuvrant dans l'action sociale.

Par la souplesse de sa gestion et par sa démarche participative et communautaire, fondée sur le principe de partenariat avec les secteurs associatifs et privés, l'Agence de développement social contribuera au financement d'activités de développement social et, dans les domaines prioritaires, soutiendra les projets collectifs et individuels de production de biens et services susceptibles d'améliorer les conditions de vie des populations vulnérables, contribuera à l'exécution des petits projets générateurs d'emplois et de revenus, aidera au renforcement des capacités institutionnelles des organisations non gouvernementales, qui œuvrent dans la réalisation des objectifs assignés à l'agence.

Article premier

Il est créé sous la dénomination « Agence de développement social » (A.D.S.), désignée ci-après par « agence », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège de l'agence est fixé à Rabat.

L'agence peut, pour les besoins de son activité, avoir des représentations à travers le Royaume.

Article 2

L'Agence de développement social est placée sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents de l'agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues.

Article 3

L'Agence de développement social a pour mission d'initier et de soutenir les actions et programmes destinés à améliorer durablement les conditions de vie des populations les plus vulnérables.

Elle peut, à cet effet, apporter son concours financier soit de manière directe aux projets qu'elle agréé, soit par l'entremise d'associations régulièrement déclarées et fonctionnant conformément à leurs statuts.

Sous réserve des attributions dévolues par la législation et la réglementation en vigueur à d'autres organismes de droit public, l'agence peut contribuer à la réalisation de projets visant à améliorer la disponibilité des biens et des services collectifs dans les zones démunies, dans le cadre de conventions de partenariat à conclure avec l'Etat, les collectivités locales et leurs groupements et les établissements publics ou privés.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle concernée.

A cet effet, elle a pour attribution de :

1. – participer au financement d'activités de développement social dans les domaines prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable, l'électrification rurale, l'alphabétisation, l'éducation de base, l'accès aux soins de santé de base et le développement de voies de communication ;

2. – soutenir sur les plans technique et financier les projets collectifs et individuels de production de biens et services susceptibles de relever les ressources des populations à faible revenu et d'améliorer leurs conditions de vie ;